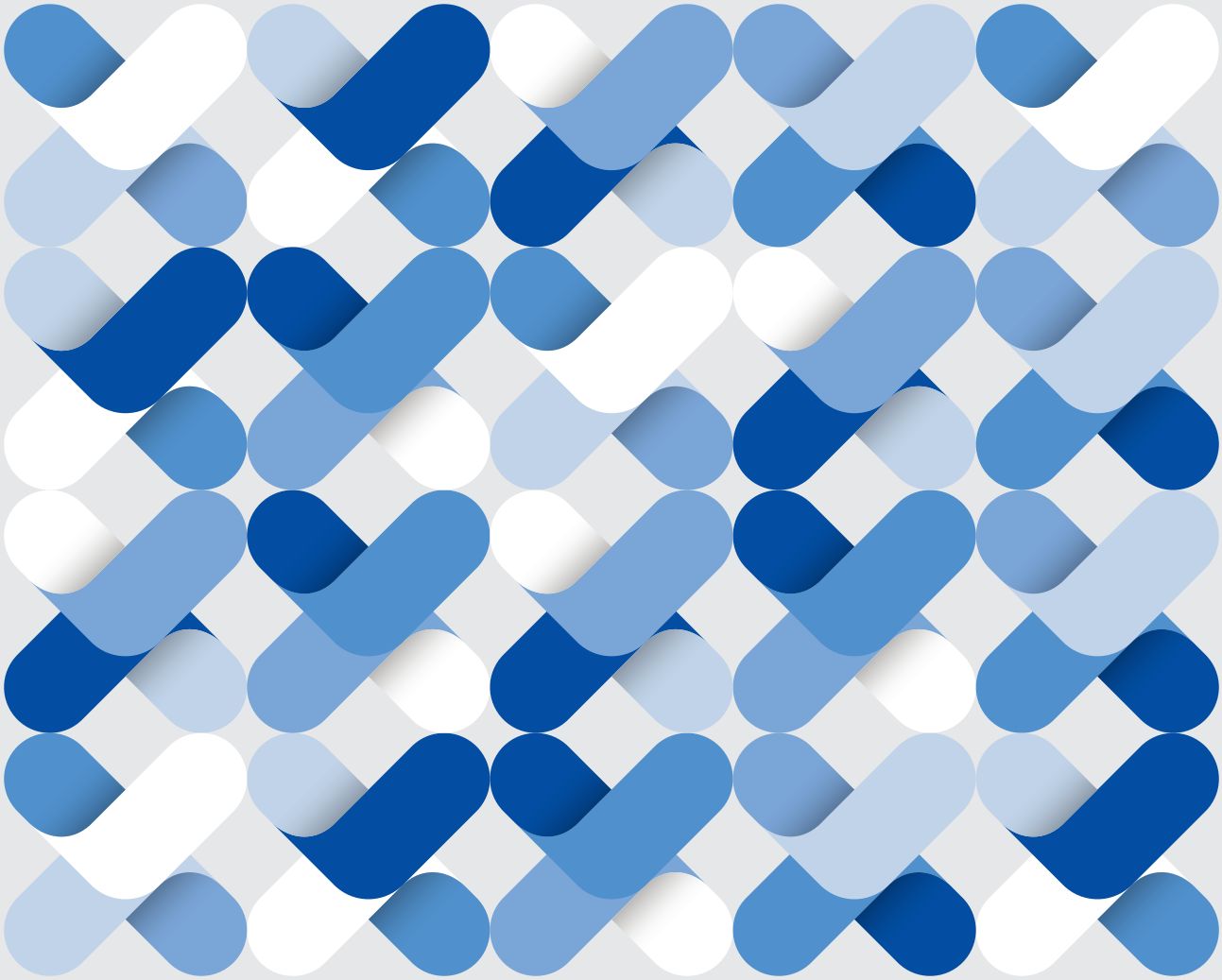
Financé par
l'Union européenne

United Nations
Interregional Crime and Justice
Research Institute

GUIDE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

SUISSE



Clause de non-responsabilité

Les opinions, constatations, conclusions et recommandations formulées dans le présent document ne reflètent pas nécessairement les positions du Secrétariat des Nations Unies, de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), de l'Union européenne (UE) ni d'aucune autre entité nationale, régionale ou internationale. La présente publication ne constitue pas une approbation de telles opinions ou conclusions par UNICRI. Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent aucune prise de position de la part du Secrétariat des Nations Unies ou de l'UNICRI quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.
Le contenu de cette publication peut être cité ou reproduit, à condition de mentionner la source d'information.

Bien que cette publication ait été financée par l'Union européenne, son contenu relève de la seule responsabilité de l'UNICRI et ne reflète pas nécessairement les positions de l'Union européenne.

Remerciements

Ce guide a été réalisé grâce au généreux soutien financier de l'Union européenne, par l'intermédiaire de la Direction générale du Moyen-Orient, de l'Afrique du Nord et du Golfe (DG MENA), dans le cadre du projet *« Transparency Now: Strengthening Anti-Corruption Efforts in the EU Southern Neighbourhood ».*

UNICRI exprime sa sincère gratitude à l'Union européenne, au Secrétariat du Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN) et aux autorités nationales compétentes, en particulier à la Direktionsbereich Internationale Rechtshilfe des Bundesamtes für Justiz (Domaine de direction Entraide judiciaire internationale de l'Office fédéral suisse de la justice), pour leur précieux soutien et leurs conseils tout au long de l'élaboration de ce guide.

Ce guide a été élaboré par Elsa Jarkhedian sous la direction de James Shaw, Juriste principal à l'UNICRI, avec des remerciements particuliers adressés à Giulia Traverso pour son soutien technique.

Édition : Christopher Plagnol

Copyright © 2026 Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI)

Table des matières

Présentation générale 1

I. Bases juridiques des demandes d'entraide judiciaire adressées à la Suisse 2

II. Exigences formelles applicables à la présentation d'une demande d'entraide judiciaire à la Suisse 4

III. Exigences de contenu essentielles 5

IV. Exécution de la demande d'entraide judiciaire en Suisse 9

V. Transmission des preuves à l'État requérant 10

VI. Gel et restitution d'avoirs 11

Annexe 13

Notes de fin 16

Présentation générale

Ce guide fournit des conseils pratiques pour la préparation et l'exécution des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale adressées à la Suisse. Il est destiné à aider les praticiens de pays non membres de l'Union européenne à identifier les informations pertinentes et à les adapter aux besoins spécifiques de chaque demande.

Il ne s'agit pas d'un modèle standardisé.

Note importante sur la coordination préalable et les contacts informels

Avant de soumettre une demande formelle d'entraide judiciaire, il est recommandé à l'État requérant d'engager une coordination préalable. Les contacts préliminaires peuvent aider à identifier les autorités compétentes, à clarifier les liens de compétence juridictionnelle, à affiner les pistes d'enquête et à veiller à ce que la demande soit ciblée et proportionnée avant sa transmission officielle.

Cette coordination préalable peut se faire par l'intermédiaire des autorités centrales, de réseaux de coopération, tels que le Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN), ou d'organisations de soutien technique, selon la nature de l'affaire et de l'aide sollicitée.

Type de contact	But	Exemples
Autorités centrales	Clarifier les exigences procédurales, les bases juridiques applicables, les autorités compétentes et les exigences formelles en matière d'entraide judiciaire	Office fédéral de la justice à Berne (OFJ)
Réseaux de coopération	Vérifier les informations, affiner les pistes, localiser ou identifier les avoirs, et faciliter les contacts informels	CARIN, Groupe Egmont de cellules de renseignement financier (CRF), INTERPOL
Organisations de soutien technique et de conseil	Apporter de l'expertise, des formations et une aide pratique pour structurer ou affiner les demandes d'entraide judiciaire, et faciliter le dialogue transfrontalier entre praticiens	UNICRI, Centre international pour le recouvrement d'avoirs (ICAR), Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR)

Veuillez noter que ces canaux ne se substituent pas aux procédures officielles d'entraide judiciaire. Ils facilitent la clarification et la préparation préalables et permettent d'améliorer la qualité et l'efficacité des demandes.

Les sections ci-dessous présentent la base juridique, les exigences formelles et les étapes pratiques applicables aux demandes d'entraide judiciaire adressées à la Suisse, offrant ainsi des orientations sur la manière dont ces demandes sont préparées, transmises et exécutées.

I. Bases juridiques des demandes d'entraide judiciaire adressées à la Suisse

En Suisse, les demandes d'entraide judiciaire peuvent être présentées dans les cadres suivants :

- **Conventions multilatérales :** telles que la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC), article 46, et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC), article 18.[1]

Note : l'UNCAC s'applique à la prévention, à l'enquête et à la poursuite des infractions de corruption, y compris la corruption active et passive, le détournement de fonds, l'abus de fonctions et l'enrichissement illicite, ainsi qu'aux mesures de recouvrement d'avoirs associées.

L'UNTOC s'applique aux infractions transnationales graves impliquant un groupe criminel organisé, y compris le blanchiment d'argent et d'autres formes de criminalité organisée.

- **Traités bilatéraux d'entraide judiciaire :** s'ils sont en vigueur entre la Suisse et l'État requérant.

- **Droit suisse :** à savoir la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP).[2]

- **Réciprocité :** en l'absence de traité, les autorités suisses peuvent accorder l'entraide à condition que l'infraction constitue un acte criminel au regard du droit des deux États et que la demande respecte les normes juridiques suisses applicables.

Exemple de formulation (section relative à la base juridique de la demande d'entraide judiciaire) :

- Si les deux États sont parties à l'UNCAC ou à l'UNTOC :

La présente demande est formulée en application de l'article 46 de la Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC), à laquelle la Suisse et [État requérant] sont parties, et conformément à la loi fédérale suisse sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP).

OU

La présente demande est formulée en application de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC), à laquelle la Suisse et [État requérant] sont parties, et conformément à la loi fédérale suisse sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP).

- S'il existe un traité bilatéral ou multilatéral :

La présente demande est formulée conformément à [article applicable] du [traité bilatéral/multilatéral applicable].

- S'il n'existe pas de traité bilatéral ou multilatéral :

En l'absence de traité bilatéral ou multilatéral, la présente demande est formulée sur la base de la réciprocité, conformément à la loi fédérale suisse sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP). Nous confirmons notre engagement à coopérer de manière réciproque.

Note : pour les demandes impliquant le gel, la confiscation ou la restitution d'avoirs, l'État requérant devrait également citer l'article 55 de l'UNCAC, qui régit spécifiquement la coopération aux fins de confiscation et de recouvrement d'avoirs, en plus de l'article 46.

Selon les faits de l'affaire, les demandes d'entraide judiciaire peuvent s'appuyer à la fois sur l'UNCAC et l'UNTOC, en particulier lorsque des infractions de corruption sont liées au blanchiment d'argent ou à d'autres formes d'activités criminelles organisées.

II. Exigences formelles applicables à la présentation d'une demande d'entraide judiciaire à la Suisse

Une demande d'entraide judiciaire adressée à la Suisse doit respecter des exigences formelles spécifiques pour être acceptée et traitée efficacement. Les éléments clés sont présentés ci-dessous :

› Nature pénale et recevabilité des décisions de confiscation

La demande doit porter sur une affaire pénale telle que la corruption, le blanchiment d'argent ou la fraude. Les faits à l'origine de la demande doivent constituer une infraction pénale tant au regard du droit de l'État requérant que du droit suisse, conformément au principe de la double incrimination.[3]

La Suisse applique un système de confiscation fondé sur le droit pénal. La coopération internationale, y compris l'exécution de mesures de confiscation étrangères, est régie par l'EIMP et exige que la demande soit liée à une procédure pénale ou à des mesures à caractère pénal. Dans le cadre de l'entraide judiciaire, la Suisse peut exécuter des mesures de confiscation étrangères lorsqu'elles sont de nature pénale, qu'elles émanent d'une autorité compétente et qu'elles satisfont aux conditions applicables prévues par l'EIMP, notamment la double incrimination, le respect des droits de la défense et la compatibilité avec l'ordre public suisse.[4]

Note : la demande doit également confirmer que l'affaire n'est pas motivée par des raisons politiques et que son exécution ne portera atteinte ni à la souveraineté, ni à la sécurité, ni à d'autres intérêts essentiels de la Suisse.

› Autorité centrale

Les demandes d'entraide judiciaire sont généralement adressées à l'autorité centrale suisse, l'Office fédéral de la justice à Berne (OFJ).[5]

› Voies de transmission

Lorsqu'une demande est présentée en vertu d'un traité, le mode de transmission spécifié doit être respecté. La plupart des instruments, y compris l'UNCAC et l'UNTOC, désignent les autorités centrales comme voie principale de transmission des demandes d'entraide judiciaire. Si les traités bilatéraux peuvent désigner explicitement l'autorité centrale, la plupart des instruments multilatéraux exigent des États parties qu'ils en désignent une.[6] En Suisse, l'autorité centrale désignée pour les demandes d'entraide judiciaire est généralement l'OFJ, sauf disposition contraire du traité. En l'absence de traité, les demandes doivent être envoyées par la voie diplomatique, généralement par l'intermédiaire des ambassades ou des ministères des Affaires étrangères.[7]

Note : il serait préférable d'échanger de manière informelle sur les versions préliminaires de la demande et sur les éventuels points à clarifier avant de soumettre la demande d'entraide judiciaire.

Langue officielle

La demande doit être soumise dans l'une des langues officielles de la Suisse ou être accompagnée d'une traduction dans l'une des langues suivantes : allemand, français ou italien. L'anglais et les autres langues ne sont pas officiellement acceptés. Cette exigence s'applique à la fois à la demande elle-même et aux principales pièces justificatives. En cas d'urgence, la Suisse peut accepter temporairement des demandes en anglais, à condition qu'une traduction officielle soit transmise dans les meilleurs délais.[8]

Note : l'État requérant devrait toujours vérifier les exigences linguistiques applicables en vertu du traité pertinent ou des dispositions nationales avant la transmission, afin d'éviter tout retard.

Formulaire officiel

Bien que le droit suisse n'exige pas explicitement une certification ou une notarisation formelle des demandes d'entraide judiciaire, il est attendu en pratique que la demande soit signée par l'autorité compétente et présentée sur papier à en-tête officiel, de préférence revêtu du sceau officiel de cette autorité. Cela est généralement considéré comme suffisant pour prouver l'authenticité de la demande. Lorsque plusieurs exemplaires sont soumis, il convient qu'au moins une copie porte une signature originale. Il est également recommandé que l'État requérant déclare clairement dans la lettre que les informations fournies sont exactes et que la personne signataire de la demande est dûment habilitée à cet effet.[9]

III. Exigences de contenu essentielles

La demande d'entraide judiciaire doit inclure les éléments suivants :

Description de l'affaire

La demande devrait contenir un résumé clair des faits faisant l'objet de l'enquête, en indiquant les dates, les lieux, les personnes physiques ou morales concernées, ainsi que la nature de l'infraction présumée. Elle devrait également démontrer de manière explicite le lien entre les avoirs et la Suisse, en établissant leur rattachement à l'infraction présumée ou aux personnes faisant l'objet de l'enquête. Les autorités suisses vérifieront si les faits décrits constituent également une infraction pénale conformément au droit suisse. La double incrimination est une condition préalable importante à l'octroi de l'entraide, en particulier lorsque la demande implique des mesures coercitives. Il est donc indispensable de décrire en détail les faits à l'origine de la demande plutôt que de simplement mentionner le nom des infractions.[10]

Dispositions légales

L'État requérant devrait décrire clairement les infractions faisant l'objet de l'enquête, en citant les dispositions légales pertinentes conformément à son propre droit. Lorsqu'il n'existe pas d'équivalent suisse direct, par exemple si l'infraction étrangère est l'« enrichissement illicite », qui n'est pas explicitement mentionné dans la législation suisse, la demande devrait exposer les faits qui en sont à l'origine, tels qu'une augmentation non justifiée des avoirs d'un agent public, afin de permettre aux autorités suisses d'envisager une requalification sous le chef d'une infraction suisse équivalente.[11]

Note : avant de soumettre la demande, il est vivement recommandé à l'État requérant d'examiner les catégories d'infractions pertinentes en droit pénal suisse afin de s'assurer que les faits sont susceptibles de satisfaire à l'exigence de la double incrimination.

Le cas échéant, l'État requérant devrait sérieusement envisager d'échanger avec l'autorité centrale suisse sur l'affaire afin d'anticiper et de résoudre les éventuels problèmes liés à la double incrimination avant de soumettre la demande.

But et objet de la demande

L'État requérant devrait indiquer clairement les mesures sollicitées auprès de la Suisse, telles que :[12]

- L'identification ou la localisation d'avoirs (comptes bancaires, biens immobiliers ou sociétés dont un défendeur peut être le bénéficiaire effectif) ;
- Le gel ou la saisie d'avoirs ;
- La collecte ou la transmission de preuves (relevés bancaires, titres de propriété, documents de sociétés) ;
- L'exécution de perquisitions ou de saisies de preuves ;
- Le recueil de dépositions de témoins ou d'experts ;
- L'exécution d'une décision de confiscation étrangère ;
- La restitution d'avoirs après la confiscation.

La demande devrait également décrire, aussi précisément que possible, le lien entre les avoirs ou les preuves recherchés et le comportement pénal présumé. La Suisse n'exécute pas les demandes vagues ou à caractère exploratoire.[13] Si le lien avec la Suisse n'est pas pleinement établi, l'État requérant peut demander à la Suisse de l'aider à clarifier ou à explorer des pistes précises (par exemple en sollicitant une recherche bancaire ciblée), à condition qu'il existe des motifs raisonnables ou des soupçons précis.[14]

Note : bien qu'une seule demande d'entraide judiciaire puisse inclure plusieurs mesures d'instruction ou conservatoires (par exemple, la localisation d'avoirs, le gel conservatoire, la collecte de preuves), la confiscation et la restitution d'avoirs nécessitent généralement une seconde demande, une fois qu'une décision définitive a été obtenue. Une consultation préalable des autorités pertinentes est vivement recommandée pour structurer les demandes d'entraide judiciaire en conséquence.[15]

Pièces justificatives (accompagnées, dans la mesure du possible, de versions certifiées ou officiellement traduites)

Une demande d'entraide judiciaire adressée à la Suisse devrait être accompagnée de pièces justificatives pour garantir son exécution efficace. Les pièces jointes peuvent comprendre :[16]

- **Une copie certifiée conforme de toute décision de gel, de saisie ou de confiscation** rendue par une autorité compétente de l'État requérant. Pour les mesures conservatoires, l'État requérant devrait joindre la décision nationale, s'il en existe une, ou indiquer qu'une telle décision peut être rendue.
- **Des preuves liant des avoirs, des personnes physiques ou morales à l'infraction présumée**, telles que des relevés bancaires, des extraits d'immatriculation de sociétés, des documents immobiliers ou des états financiers. Bien qu'ils ne soient pas toujours obligatoires, ces éléments renforcent la demande et facilitent son examen par les autorités judiciaires suisses.
- **Des copies des dispositions légales pertinentes** du Code pénal de l'État requérant ou d'autres lois applicables, de préférence accompagnées d'une traduction officielle ou certifiée dans l'une des langues officielles de la Suisse (allemand, français ou italien).
- **Des dépositions de témoins ou des déclarations sous serment d'enquêteurs** résumant les faits essentiels, en particulier les informations relatives aux avoirs, peuvent également s'avérer utiles.

Note : malgré ce qui précède, il n'est généralement pas recommandé de transmettre l'intégralité du dossier de l'affaire à l'État requis, car cela risque de surcharger les autorités de l'État requis. Les pièces justificatives devraient donc se limiter aux éléments strictement nécessaires et pertinents au regard de l'aide spécifique sollicitée.

Mesures préliminaires et urgence

En cas d'urgence, la Suisse peut adopter des mesures conservatoires afin d'empêcher la dissipation d'avoirs ou la disparition de preuves :[17]

- L'article 18 de l'EIMP permet à l'OFJ d'ordonner des mesures de protection urgentes, telles que le gel de comptes bancaires, avant même l'achèvement officiel de la procédure d'entraide judiciaire. Ces mesures se fondent généralement sur des informations préliminaires crédibles ou sur des notifications étrangères. Une demande d'entraide judiciaire officielle doit être transmise dans les meilleurs délais.

- L'article 80d bis de l'EIMP permet à la Suisse, dans des circonstances limitées, d'autoriser la transmission anticipée de preuves avant l'achèvement complet de la procédure d'entraide judiciaire. Ce mécanisme est principalement destiné aux affaires de criminalité organisée ou de terrorisme, dans lesquelles un retard de transmission risquerait de compromettre les enquêtes en cours.

Note : Conditions pour la transmission anticipée
L'État requérant doit fournir des garanties préalables attestant notamment que :

- les preuves seront utilisées exclusivement aux fins de l'enquête et ne serviront pas, à ce stade, à rendre une décision définitive ou à prononcer une condamnation ;
- l'État requérant s'engage à notifier les parties concernées dès que les prescriptions légales régissant sa procédure le permettront ;
- si la Suisse ne donne pas suite à la demande d'entraide judiciaire, l'État requérant accepte de retirer les preuves transmises du dossier et de ne pas les utiliser dans quelque procédure que ce soit.

La Suisse participe également à des réseaux de coopération internationale et de recouvrement d'avoirs qui facilitent l'échange anticipé d'informations et une coordination rapide. L'Office fédéral de la police (fedpol) fait office de Bureau central national INTERPOL pour la Suisse, ce qui permet une communication rapide avec les services répressifs étrangers.[18] Les autorités suisses coopèrent également à travers CARIN[19] et le Groupe Egmont de cellules de renseignement financier, où le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) représente la CRF suisse.[20]

L'OFJ peut aussi donner suite à une transmission spontanée d'informations ou à des signalements en vertu de l'article 56 de l'UNCAC, de l'article 18, alinéa 4, de l'UNTOC ou par le biais de la coopération inter-CRF.[21]

Note : une consultation préalable informelle avec les autorités suisses est encouragée afin d'évaluer l'urgence, de préciser les procédures et d'entamer une action précoce. En cas d'urgence, l'État requérant peut envoyer une version préliminaire de la demande d'entraide judiciaire à l'OFJ, notamment en cas de risque de fuite d'avoirs ou de disparition de preuves. Cette communication préalable n'a toutefois aucun effet juridique. La demande formelle doit être transmise dans les meilleurs délais par la voie officielle appropriée, conformément aux cadres juridiques applicables.[22]

IV. Exécution de la demande d'entraide judiciaire en Suisse

Une fois la demande d'entraide judiciaire formellement acceptée, l'OFJ la transmet à l'autorité d'exécution compétente, généralement un procureur du canton ou une autorité fédérale, afin d'exécuter les mesures requises.
Les principales étapes de l'exécution sont les suivantes :

- **Décision formelle :** Après avoir exécuté les mesures requises (par exemple, la collecte de preuves ou le gel d'avoirs), l'autorité d'exécution rend une décision officielle précisant si l'entraide est accordée et dans quelle mesure.[23]
- **Examen de la proportionnalité :** Lorsqu'elles statuent sur l'admission et l'exécution de mesures coercitives, les autorités suisses examinent si la mesure est proportionnée à l'infraction alléguée, au gain illicite et au préjudice causé. La demande devrait justifier la portée et l'ampleur de l'action sollicitée. Les autorités suisses peuvent refuser ou restreindre la coopération si la demande leur semble excessive, trop vaste ou susceptible de causer un préjudice injustifié à des tiers.[24]
- **Exigences de notification :** Avant la transmission de preuves, le droit suisse exige généralement que les parties concernées, telles que les personnes physiques dont les comptes bancaires sont gelés, en soient informées et soient entendues. Cela constitue un élément essentiel du respect des garanties procédurales, bien que des exceptions légales spécifiques existent (par exemple, la transmission anticipée dans certaines circonstances). La confidentialité peut ainsi être préservée jusqu'au stade de la notification, par exemple après le prononcé d'une décision de gel ou de saisie.[25]
- **Possibilité de recours :** Les parties concernées peuvent recourir contre la décision finale d'entraide judiciaire auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral. Les recours contre les mesures conservatoires, telles que les décisions de gel d'avoirs, doivent généralement être déposés dans un délai de 10 jours à compter de leur notification écrite. Pour les autres cas, en particulier la collecte de preuves, le délai de recours est généralement de 30 jours. Le recours doit être présenté par écrit et préciser les points contestés. Un recours ultérieur auprès du Tribunal fédéral n'est possible que pour des motifs juridiques restreints. Le Tribunal fédéral applique des critères de recevabilité stricts et peut rejeter les recours manifestement infondés ou irrecevables selon une procédure simplifiée, c'est-à-dire en rendant une décision sommairement motivée sans ouvrir de procédure complète. Ce n'est que dans les affaires complexes que le Tribunal fédéral procède à un examen complet au sein d'une composition élargie.[26]
- **Impact des recours sur la confidentialité et le calendrier :** Les recours font partie intégrante de la procédure d'entraide judiciaire suisse. S'ils garantissent les droits des personnes concernées, ils peuvent toutefois prolonger considérablement les procédures. Les États requérants devraient en être conscients et s'organiser en conséquence.

V. Transmission des preuves à l'État requérant

Une fois tous les recours tranchés (ou en l'absence de recours déposé dans le délai susmentionné), l'autorité d'exécution prépare les preuves collectées en vue de leur transmission :

- **Transmission supervisée :** L'OFJ supervise la transmission des éléments collectés à l'État requérant, généralement par les voies officielles ou, si nécessaire, par courriers diplomatiques.[27]
- Note d'accompagnement et restrictions d'utilisation : Les preuves sont généralement assorties d'une note d'accompagnement détaillant toute restriction d'utilisation, le droit suisse limitant leur emploi aux seules procédures mentionnées dans la demande. Il est recommandé d'indiquer clairement l'usage prévu dans la demande afin d'éviter tout malentendu ou restriction ultérieure. Le droit suisse limite strictement l'utilisation secondaire ou la transmission ultérieure des preuves sans le consentement préalable de la Suisse.[28]
- **Transmission anticipée (exception) :** En cas d'urgence, la Suisse peut autoriser la transmission anticipée des preuves en vertu de l'article 80d bis de l'EIMP, avant même que les parties concernées ne soient notifiées ou que la procédure d'entraide judiciaire ne soit entièrement achevée. Cela exige toutefois des garanties de la part de l'État requérant attestant que les éléments ne seront utilisés qu'aux fins d'enquête indiquées et qu'ils seront détruits ou restitués si la demande est ultérieurement rejetée.[29]
- **Maintien de la confidentialité :** Les autorités suisses peuvent exiger que le contenu et l'existence de la demande d'entraide judiciaire demeurent confidentiels, en particulier durant son exécution. Si la confidentialité ne peut pas être maintenue en raison d'exigences procédurales, l'État requérant en sera informé. Cette mesure garantit la protection des enquêtes en cours et les droits des personnes concernées.[30]

VI. Gel et restitution d'avoirs

Dans les affaires de recouvrement d'avoirs, une stratégie d'entraide judiciaire en deux étapes est recommandée.[31]

1. Première étape – Le gel d'avoirs

Gel au stade initial : Au début de la procédure, l'État requérant devrait présenter une demande d'entraide judiciaire afin de geler à titre conservatoire les avoirs situés en Suisse. Cette étape est nécessaire pour prévenir tout déplacement ou dissimulation de ces avoirs.[32]

Mesures conservatoires selon l'article 18 de l'EIMP : En vertu de l'article 18 de l'EIMP, dès qu'il reçoit des informations fiables suggérant que des avoirs liés à une infraction pénale pourraient être menacés, l'OFJ peut donner instruction à l'autorité cantonale ou fédérale compétente d'ordonner des mesures conservatoires d'urgence, telles que le gel provisoire de comptes bancaires. Ces mesures sont exceptionnelles et doivent être rapidement suivies d'une demande d'entraide judiciaire officielle, généralement dans un bref délai fixé par l'OFJ. À défaut de présentation de la demande complète dans ce délai, le gel provisoire peut être levé.[33]

2. Étape finale – La confiscation et la restitution d'avoirs

Exigence d'une décision de confiscation : Afin d'obtenir la transmission d'avoirs, l'État requérant devrait généralement fournir un jugement de confiscation définitif et exécutoire confirmant que ces avoirs constituent le produit du crime. Ce jugement devrait émaner d'un tribunal compétent et être susceptible de reconnaissance et d'exécution en Suisse.[34]

Base juridique : En vertu de l'article 74a de l'EIMP, la Suisse peut transférer les avoirs confisqués à l'État requérant une fois la procédure d'entraide judiciaire clôturée.
La transmission peut être fondée sur :[35]

- une décision de confiscation étrangère reconnue par les autorités suisses conformément à l'EIMP ; ou
- la confiscation de droit suisse, si nécessaire (dans des cas exceptionnels).

Transfert d'avoirs : L'OFJ, en particulier son Unité Entraide judiciaire I, supervise les modalités pratiques du transfert. Selon la nature de l'affaire, la transmission peut s'effectuer par :[36]

- un virement bancaire sur un compte officiel désigné par le gouvernement étranger (par exemple, la banque centrale ou le ministère des Finances) ; ou
- la remise physique des avoirs, parfois en collaboration avec le Département fédéral suisse des affaires étrangères (DFAE), notamment dans le cadre d'affaires politiquement sensibles ou à forte valeur financière.[37]

Rôle du DFAE suisse : Dans les affaires politiquement sensibles, le DFAE peut superviser ou accompagner le processus de restitution, en particulier lorsque celle-ci comporte des enjeux diplomatiques ou liés à la réputation. Cette implication comprend la négociation des modalités de restitution, la garantie que les avoirs soient utilisés au profit de la population et la mise en place de mécanismes de suivi.[38]

Suivi éventuel : Dans certains cas, la Suisse et l'État requérant peuvent convenir de mécanismes de suivi ou d'audit de l'utilisation des fonds restitués afin de s'assurer qu'ils sont affectés à l'intérêt public et conformément à l'accord de restitution.[39]

Note : il est considéré comme une bonne pratique pour l'État requérant de consulter l'autorité centrale suisse au sujet des modalités pratiques de restitution des avoirs, notamment les modalités de transfert, les délais et les éventuels frais administratifs qui pourraient en découler.[40]

Pour faciliter la restitution d'avoirs et renforcer la confiance, il est également conseillé à l'État requérant d'inclure dans la demande d'entraide judiciaire une proposition sur la manière dont les avoirs restitués seront gérés ou suivis. Le fait d'expliquer comment les avoirs restitués seront gérés de manière transparente s'inscrit dans les meilleures pratiques internationales en matière de recouvrement d'avoirs et peut contribuer à faciliter la coopération tout en évitant les retards.[41]

Annexe

I. Liste de contrôle relative à l'entraide judiciaire

1. Consultation préalable

☐ Identifier le ou les points de contact en Suisse et mener des discussions préliminaires sur l'affaire, y compris sur l'intention d'introduire une demande d'entraide judiciaire – demander au point de contact quels éléments la Suisse souhaiterait voir figurer dans la demande d'entraide judiciaire.
☐ Confirmer la voie de transmission appropriée pour la demande d'entraide judiciaire.
☐ Clarifier les exigences formelles, notamment le format, les certifications et les pièces justificatives.
☐ Confirmer toute exigence spécifique applicable aux mesures coercitives (par exemple, le gel, la saisie ou les perquisitions).
☐ Identifier tout motif de refus potentiel en vertu de la législation de l'État requis.
☐ Le cas échéant, clarifier le cadre juridique et procédural régissant la restitution ou l'aliénation des avoirs.

2. Base juridique

☐ Identifier la base juridique applicable à la demande (traité bilatéral, convention multilatérale ou réciprocité).

3. Autorités centrales

☐ Identifier l'autorité centrale compétente de l'État requis chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire.

4. Langue officielle et traductions

☐ Confirmer les exigences linguistiques de l'État requis.
☐ Joindre les traductions requises de la demande et des pièces justificatives, le cas échéant.

5. Étendue de l'entraide demandée

☐ Identification des avoirs (comptes bancaires, biens immobiliers, sociétés)

☐ Mesures d'enquête demandées, telles que :

- La collecte de preuves (relevés bancaires, titres de propriété, documents de sociétés) ;
- Le recueil de dépositions de témoins ;
- L'exécution de perquisitions ou de saisies

☐ Mesures liées aux avoirs demandées, telles que :

- Le gel ou la saisie d'avoirs ;
- L'exécution d'une décision de confiscation étrangère ;
- La restitution d'avoirs après la confiscation.

6. Description de l'affaire

☐ Fournir un résumé clair et concis des faits pertinents de l'affaire.
☐ Expliquer le lien entre les faits de l'affaire et l'entraide demandée.

7. Infractions et qualification juridique

☐ Décrire les infractions en termes factuels.
☐ Identifier les dispositions légales pertinentes, le cas échéant.
☐ Tenir compte des exigences relatives à la double incrimination, le cas échéant.

8. Confidentialité et proportionnalité

☐ Indiquer clairement le but de la demande.
☐ Expliquer en quoi les mesures demandées sont nécessaires et proportionnées.
☐ Demander le traitement confidentiel de la demande, lorsque cela est nécessaire pour protéger l'enquête.

9. Demandes liées aux avoirs (le cas échéant)

☐ Identifier clairement et, dans la mesure du possible, localiser les avoirs concernés.
☐ Expliquer le lien entre les avoirs et l'infraction.
☐ Indiquer l'état de la procédure de confiscation (par exemple, décision de confiscation définitive rendue ou procédure de confiscation en cours).
☐ Inclure une demande de saisie d'avoirs, de confiscation et/ou, le cas échéant (si nécessaire dans le cadre d'une demande ultérieure), de restitution des avoirs.

10. Pièces justificatives

☐ Joindre les pièces justificatives pertinentes, telles que les ordonnances judiciaires, les mandats, les jugements ou résumés de preuves requis pour l'exécution de la demande.

II. Infractions reconnues par la loi suisse et souvent liées à la question du recouvrement d'avoirs[42]

Corruption (active et passive)
Blanchiment d'argent
Fraude
Détournement de fonds
Criminalité organisée
Infractions liées au terrorisme
Traite des êtres humains
Trafic de drogues
Cybercriminalité
Criminalité environnementale
Corruption d'agents publics

III. Modèle de demandes d'entraide judiciaire

Bien qu'aucun modèle national ne soit fourni, la Suisse se conforme aux pratiques internationales. Les États requérants peuvent utiliser des modèles d'entraide judiciaire largement acceptés, tels que celui de l'Institut de Bâle, afin de garantir l'exhaustivité de leur demande.

Il est recommandé de consulter l'autorité centrale compétente.

IV. Contacts

Suisse :

Domaine de direction Entraide judiciaire internationale de l'Office fédéral de la justice (OFJ Suisse)
irh@bj.admin.ch

Autres adresses électroniques de contact utiles :

Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN)
carin@europol.europa.eu

Centre international pour le recouvrement d'avoirs (ICAR)
info@baselgovernance.org

Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR)
starinitiative@worldbank.org

Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI)
unicri.assetrecovery@un.org

Notes de fin

1 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Transnational Organized Crime, Palerme, 15 novembre 2000.

2 Confédération suisse, Federal Act on International Mutual Assistance in Criminal Matters (Mutual Assistance Act, IMAC), adoptée le 20 mars 1981, état au 1er janvier 2024.

3 Voir Annexe « Infractions reconnues par le droit suisse » ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

4 Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR), Mutual Legal Assistance, s.d. ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Confédération suisse, Federal Act on International Mutual Assistance in Criminal Matters (Mutual Assistance Act, IMAC), adoptée le 20 mars 1981, état au 1er janvier 2024.

5 Office fédéral de la justice (OFJ) : L'OFJ est l'autorité centrale de la Suisse pour l'entraide judiciaire en matière pénale. Il examine les demandes, supervise leur exécution, peut imposer des mesures d'urgence telles que le gel d'avoirs, et coordonne le partage des preuves ainsi que la restitution d'avoirs. L'OFJ collabore également directement avec ses homologues étrangers pour résoudre les questions techniques en cas de besoin. Confédération suisse, Office fédéral de la justice, Recovering Unlawfully Obtained Assets Located in Switzerland, 2014 ; Confédération suisse, Office fédéral de la justice, The Office, 19 février 2026.

6 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

7 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; Confédération suisse, Office fédéral de la justice, Unité Entraide judiciaire, International Mutual Assistance in Criminal Matters: Guidelines, 9e édition, 2009 (état de la jurisprudence : mai 2010).

8 Confédération suisse, Office fédéral de la justice, Recovering Unlawfully Obtained Assets Located in Switzerland, 2014 ; Projet SIRIUS, Eurojust et Europol, Requesting Mutual Legal Assistance in Criminal Matters from Switzerland, mis à jour pour la dernière fois le 21 décembre 2023 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

9 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on Mutual Legal Assistance and Extradition, New York, septembre 2012 ; Bien que la législation suisse ne prescrive pas explicitement la présence de signatures et de sceaux officiels pour les demandes d'entraide judiciaire, des accords internationaux et des pratiques courantes en font une condition essentielle pour garantir l'authenticité et l'acceptation de ces demandes. Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR), Mutual Legal Assistance Requests Checklist, s.d.

10 Confédération suisse, Office fédéral de la justice, Recovering Unlawfully Obtained Assets Located in Switzerland, 2014.

11 Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR), Mutual Legal Assistance, s.d. ; Confédération suisse, Federal Act on International Mutual Assistance in Criminal Matters (Mutual Assistance Act, IMAC), adoptée le 20 mars 1981, état au 1er janvier 2024 - Voir en annexe la liste des infractions reconnues par le droit suisse.

12 Confédération suisse, Office fédéral de la justice, Recovering Unlawfully Obtained Assets Located in Switzerland, 2014 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

13 Confédération suisse, Office fédéral de la justice, Recovering Unlawfully Obtained Assets Located in Switzerland, 2014.

14 Confédération suisse, Federal Act on International Mutual Assistance in Criminal Matters (Mutual Assistance Act, IMAC), adoptée le 20 mars 1981, état au 1er janvier 2024.

15 Département fédéral suisse des affaires étrangères – Direction du droit international public, Centre international pour le recouvrement d'avoirs de l'Institut de Bâle sur la gouvernance (Basel Institute on Governance) et Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, Guidelines for the Efficient Recovery of Stolen Assets, 2017 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manual on International Cooperation for the Purposes of Confiscation of Proceeds of Crime, New York, septembre 2012.

16 Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR), Mutual Legal Assistance, s.d. ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

17 Confédération suisse, Federal Act on International Mutual Assistance in Criminal Matters (Mutual Assistance Act, IMAC), adoptée le 20 mars 1981, état au 1er janvier 2024 ; Confédération suisse, Office fédéral de la justice, Unité Entraide judiciaire, International Mutual Assistance in Criminal Matters: Guidelines, 9e édition, 2009 (état de la jurisprudence : mai 2010) ; Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR), Mutual Legal Assistance, s.d. ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

18 Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Notices, s.d. ; INTERPOL peut être utilisé pour partager des renseignements ou demander la localisation d'avoirs criminels par l'intermédiaire du Bureau central national (BCN). L'État requérant devrait transmettre ces demandes par le biais de son BCN, qui peut alors assurer la liaison avec fedpol.

19 Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs (CARIN), CARIN – the asset recovery network. s.d.

20 Groupe Egmont de cellules de renseignement financier, Site officiel, s.d.

21 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Transnational Organized Crime, Palerme, 15 novembre 2000.

22 Confédération suisse, Office fédéral de la justice, Unité Entraide judiciaire, International Mutual Assistance in Criminal Matters: Guidelines, 9e édition, 2009 (état de la jurisprudence : mai 2010).

23 Confédération suisse, Office fédéral de la justice, Unité Entraide judiciaire, International Mutual Assistance in Criminal Matters: Guidelines, 9e édition, 2009 (état de la jurisprudence : mai 2010).

24 Confédération suisse, Federal Act on International Mutual Assistance in Criminal Matters (Mutual Assistance Act, IMAC), adoptée le 20 mars 1981, état au 1er janvier 2024 ; Confédération suisse, Office fédéral de la justice, Unité Entraide judiciaire, International Mutual Assistance in Criminal Matters: Guidelines, 9e édition, 2009 (état de la jurisprudence : mai 2010).

25 Confédération suisse, Office fédéral de la justice, Domaine de direction Entraide judiciaire internationale, Annual Activity Report 2023: Mutual Legal Assistance, mai 2024 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

26 Confédération suisse, Office fédéral de la justice, Unité Entraide judiciaire, International Mutual Assistance in Criminal Matters: Guidelines, 9e édition, 2009 (état de la jurisprudence : mai 2010).

27 Confédération suisse, Office fédéral de la justice, Unité Entraide judiciaire, International Mutual Assistance in Criminal Matters: Guidelines, 9e édition, 2009 (état de la jurisprudence : mai 2010) ; Confédération suisse, Office fédéral de la justice, Division for International Legal Assistance, 19 février 2026.

28 Confédération suisse, Federal Act on International Mutual Assistance in Criminal Matters (Mutual Assistance Act, IMAC), adoptée le 20 mars 1981, état au 1er janvier 2024 ; Confédération suisse, Office fédéral de la justice, Unité Entraide judiciaire, International Mutual Assistance in Criminal Matters: Guidelines, 9e édition, 2009 (état de la jurisprudence : mai 2010).

29 Confédération suisse, Federal Act on International Mutual Assistance in Criminal Matters (Mutual Assistance Act, IMAC), adoptée le 20 mars 1981, état au 1er janvier 2024.

30 Commission européenne, Office européen de lutte antifraude (OLAF), Switzerland, s.d.

31 Département fédéral suisse des affaires étrangères – Direction du droit international public, Centre international pour le recouvrement d'avoirs de l'Institut de Bâle sur la gouvernance (Basel Institute on Governance) et Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, Guidelines for the Efficient Recovery of Stolen Assets, 2017 ; Confédération suisse, Federal Act on International Mutual Assistance in Criminal Matters (Mutual Assistance Act, IMAC), adoptée le 20 mars 1981, état au 1er janvier 2024.

32 Département fédéral suisse des affaires étrangères – Direction du droit international public, Centre international pour le recouvrement d'avoirs de l'Institut de Bâle sur la gouvernance (Basel Institute on Governance) et Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, Guidelines for the Efficient Recovery of Stolen Assets, 2017 ; Confédération suisse, Office fédéral de la justice, Recovering Unlawfully Obtained Assets Located in Switzerland, 2014.

33 Confédération suisse, Office fédéral de la justice, Recovering Unlawfully Obtained Assets Located in Switzerland, 2014 ; Confédération suisse, Office fédéral de la justice, The Office, 19 février 2026 ; Confédération suisse, Office fédéral de la justice, Unité Entraide judiciaire, International Mutual Assistance in Criminal Matters: Guidelines, 9e édition, 2009 (état de la jurisprudence : mai 2010) ; Confédération suisse, Federal Act on International Mutual Assistance in Criminal Matters (Mutual Assistance Act, IMAC), adoptée le 20 mars 1981, état au 1er janvier 2024

34 Confédération suisse, Office fédéral de la justice, Recovering Unlawfully Obtained Assets Located in Switzerland, 2014 ; Département fédéral suisse des affaires étrangères – Direction du droit international public, Centre international pour le recouvrement d'avoirs de l'Institut de Bâle sur la gouvernance (Basel Institute on Governance) et Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, Guidelines for the Efficient Recovery of Stolen Assets, 2017.

35 Confédération suisse, Federal Act on International Mutual Assistance in Criminal Matters (Mutual Assistance Act, IMAC), adoptée le 20 mars 1981, état au 1er janvier 2024 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021 ; Confédération suisse, Office fédéral de la justice, Recovering Unlawfully Obtained Assets Located in Switzerland, 2014 ; Confédération suisse, Office fédéral de la justice, Unité Entraide judiciaire, International Mutual Assistance in Criminal Matters: Guidelines, 9e édition, 2009 (état de la jurisprudence : mai 2010).

36 Voir par exemple l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés (StAR), base de données Asset Recovery Watch, Abacha II Case (Luxembourg/Switzerland Chapter), affaire ID ARW-562, 26 septembre 2025 ; Confédération suisse, Office fédéral de la justice, Unité Entraide judiciaire, International Mutual Assistance in Criminal Matters: Guidelines, 9e édition, 2009 (état de la jurisprudence : mai 2010) ; Confédération suisse, Federal Act on International Mutual Assistance in Criminal Matters (Mutual Assistance Act, IMAC), adoptée le 20 mars 1981, état au 1er janvier 2024 ; Confédération suisse, Office fédéral de la justice, Division for International Legal Assistance, 19 février 2026.

37 Veuillez noter qu'il est de plus en plus courant que de nombreuses juridictions mènent des discussions sur l'utilisation des avoirs après leur restitution, indépendamment des dispositions des conventions internationales. Les avis des praticiens indiquent que les pays souhaitant restituer des avoirs liés, par exemple, à la corruption ne veulent pas se retrouver dans une situation politiquement délicate en cas de détournement corrompu ou d'utilisation abusive des avoirs restitués. Cette réalité pratique suggère que des discussions devraient au moins avoir lieu entre l'État requérant et l'État requis concernant l'utilisation transparente de tout avoir restitué.

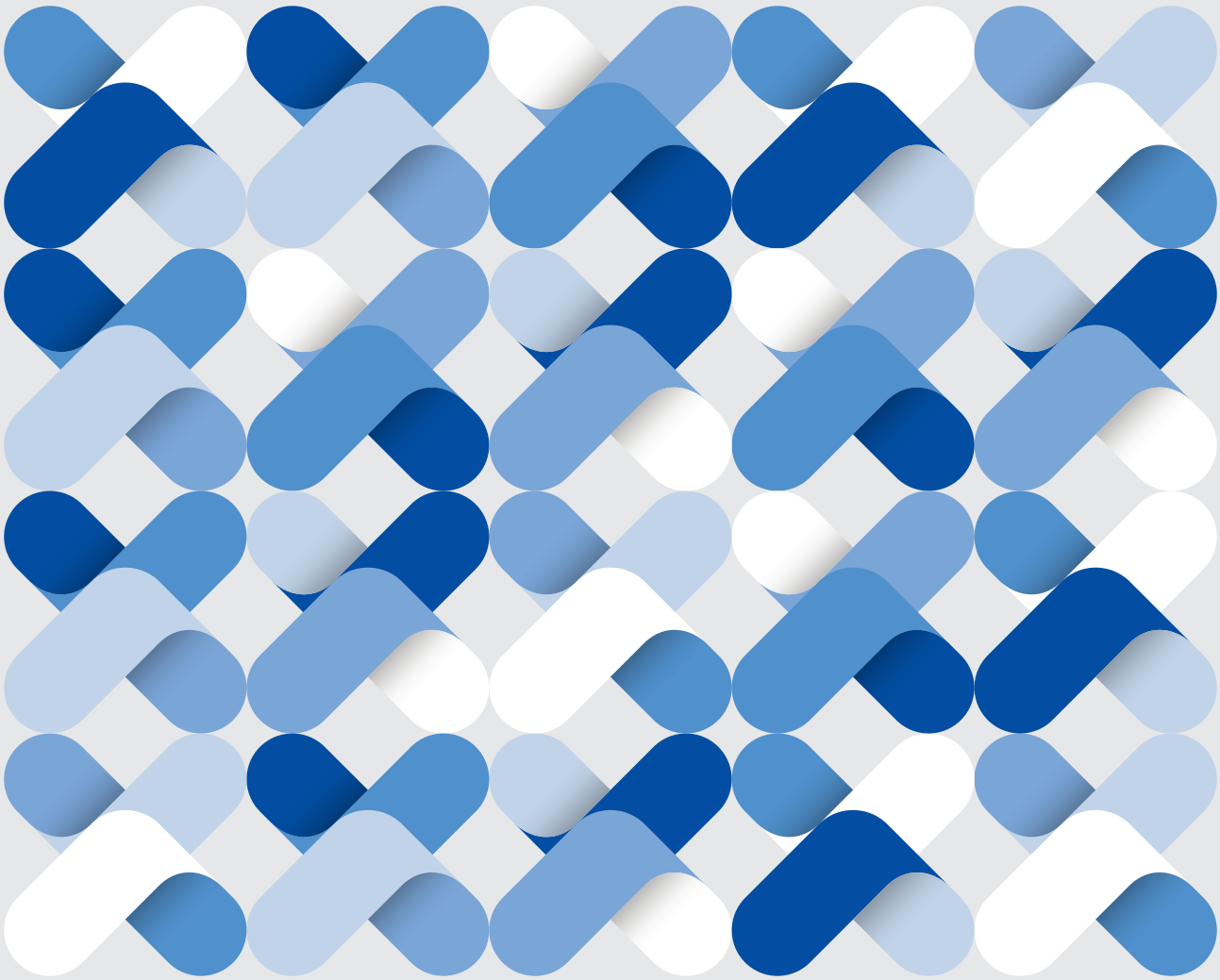
38 Confédération suisse, Office fédéral de la justice, Domaine de direction Entraide judiciaire internationale, Annual Activity Report 2023: Mutual Legal Assistance, mai 2024 ; Confédération suisse, Federal Act on International Mutual Assistance in Criminal Matters (Mutual Assistance Act, IMAC), adoptée le 20 mars 1981, état au 1er janvier 2024.

39 Confédération suisse, Office fédéral de la justice, Domaine de direction Entraide judiciaire internationale, Annual Activity Report 2023: Mutual Legal Assistance, mai 2024 ; Jean-Pierre Brun, Anastasia Sotiropoulou, Larissa Gray, Clive Scott et Kevin M. Stephenson, Asset Recovery Handbook: A Guide for Practitioners, Second Edition, Banque mondiale, Washington, DC, 2021.

40 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, United Nations Convention against Corruption, New York, 2004.

41 Département fédéral suisse des affaires étrangères – Direction du droit international public, Centre international pour le recouvrement d'avoirs de l'Institut de Bâle sur la gouvernance (Basel Institute on Governance) et Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, Guidelines for the Efficient Recovery of Stolen Assets, 2017.

42 Confédération suisse, Swiss Criminal Code (SR 311.0), adopté le 21 décembre 1937, état au 1er janvier 2026.



Financé par
l'Union européenne

unicri
United Nations
Interregional Crime and Justice
Research Institute